

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six décembre deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
Mme Monia Haller, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,
comparant par Maître Claudio Orlando, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

A S.à r.l., établie et ayant son siège social à [...], intimée,
comparant par Maître Stéphanie Lacroix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

EN PRESENCE DE:

X, né le [...], demeurant à [...], tiers intéressé,
comparant par Maître Shirley Freyermuth, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 juillet 2021, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 mai 2021, dans la cause pendante entre lui comme défendeur, l'A S.à r.l. comme demanderesse et X comme partie mise en intervention, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 30 octobre 2020, dit que la société A s.à r.l. est dispensée de procéder au reclassement professionnel interne du salarié X sur fondement de l'article L. 551-3 du Code de Travail, déclare le jugement commun à la partie mise en intervention, renvoie le dossier auprès de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 novembre 2021, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Claudio Orlando, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 juillet 2021.

Maître Stéphanie Lacroix, pour l'intimée, se rapporta à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale quant à la recevabilité de l'appel en la forme; quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 21 mai 2021.

Maître Shirley Freyermuth, pour le tiers intéressé, se rapporta à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision prise en séance du 30 octobre 2020, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a décidé le reclassement professionnel interne du salarié X sans réduction du temps de travail auprès de son employeur, la société à responsabilité limitée A. Le salarié occupait initialement le poste de maçon (chauffeur camionnette).

Par requête déposée en date du 17 novembre 2020 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), la société A a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 21 mai 2021, le Conseil arbitral a fait droit au recours en dispensant l'employeur de son obligation de reclassement professionnel interne.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a analysé les dispositions légales applicables au salarié occupant, comme en l'espèce, un poste à risques, à savoir l'article L. 326-9 (5) du code du travail. Par application des articles L. 551-1 et L. 551-2 de ce même code, l'employeur serait tenu à une obligation légale de reclasser son salarié en interne, puisqu'il occupe plus de vingt-cinq salariés. Le Conseil arbitral a rappelé ensuite qu'il existe deux exceptions à l'obligation légale de l'employeur, à savoir lorsqu'un reclassement interne n'est pas possible et lorsque l'employeur rapporte la preuve qu'un reclassement interne lui cause des préjudices graves au sens de l'article L. 551-3 (1) de ce code.

Le Conseil arbitral a écarté la première exception pour considérer ensuite celle relative à la preuve par l'employeur que le reclassement interne lui cause des préjudices graves. Il a retenu que l'allégation de l'absence de poste adapté ne suffit pas pour obtenir la dispense. Il y aurait lieu de procéder à une appréciation in concreto de la situation de l'employeur. En l'espèce, X serait occupé depuis 2009 par la société A au poste de maçon (chauffeur camionnette). Selon l'avis du 1^{er} octobre 2020 du Service de santé au travail multisectoriel, son incapacité serait définitive et il existerait des contre-indications pour le dernier poste de travail occupé. Le salarié ne pourrait plus exécuter de travaux lourds. Il n'aurait pas les qualités pour effectuer un travail administratif. Le préjudice grave pour son employeur consisterait partant dans la perte financière découlant de ce qu'il est tenu de verser un salaire sans réelle contrepartie, dans un contexte économique particulièrement difficile.

Par requête parvenue en date du 13 juillet 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Il soutient que le jugement va à l'encontre d'une jurisprudence constante en la matière requérant une preuve concrète des préjudices graves dont se prévaut l'employeur pour qu'il se voie accorder une dispense de reclasser son salarié en interne. Cette preuve n'existerait pas en l'espèce.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement de première instance. Elle invoque à titre principal les dispositions de l'article L.551-2 du code du travail, dans sa version résultant de la loi du 24 juillet 2020 portant modification 1^o du code du travail 2^o du code de la sécurité sociale 3^o de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (ci-après la loi du 24 juillet 2020), prévoyant des quotas de personnes en reclassement interne à ne pas dépasser au sein d'une entreprise. Elle estime que ces dispositions lui sont applicables. A titre subsidiaire, elle soutient que le reclassement interne de X lui cause des préjudices graves au regard de sa situation financière précaire telle qu'elle résulterait des pièces versées au dossier.

Le tiers intéressé X s'est rapporté à prudence de justice.

Concernant l'application aux faits de l'espèce de l'article L. 551-2 du code du travail dans sa version résultant de la loi du 24 juillet 2020, il résulte de l'article 17 de cette loi que son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2020. En l'espèce, la décision de la COMIX date du 30 octobre 2020 de sorte que les dispositions résultant de la loi du 24 juillet 2020 ne sauraient s'appliquer.

Quant à la notion de préjudices graves, il est de jurisprudence constante qu'ils s'entendent de dommages importants et sérieux engendrés par un acte nuisible aux intérêts de l'employeur, cet acte étant susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses et des suites fâcheuses, telles que le risque de faillite, une diminution de la productivité, une influence sur la compétitivité sur le marché du travail, sur la concurrence économique, la rationalisation et le coût.

Au vu de cette définition, c'est à tort que le Conseil arbitral a retenu que de tels préjudices existent du seul fait de la survenance de la perte financière découlant de ce que l'employeur est tenu de verser un salaire sans réelle contrepartie. Il est en effet admis que la simple constatation que l'employeur devra payer un salaire pour un poste à créer au sein de son entreprise, correspondant aux facultés subsistantes de son salarié, ne saurait être considérée comme correspondant à la situation envisagée par le législateur aux termes de l'article L.551-3 (1) du code du travail.

Pour établir les préjudices graves que le reclassement interne de son salarié X lui causerait, l'intimée a versé en instance d'appel les bilans relatifs aux années 2019 et 2020 desquels il résulterait qu'elle a subi des pertes au cours de ces deux années. Elle affirme avoir réduit son personnel au cours de l'année écoulée et elle soutient que le reclassement interne de X serait financièrement intenable pour elle.

Il résulte des éléments versés au dossier par l'intimée A que cette société a en effet subi des pertes au courant des années 2019 et 2020, de respectivement de 253.726,81 euros et 322.413,22 euros. Il résulte encore des pièces versées au dossier qu'elle a réduit son personnel au cours de l'année 2020 et qu'elle a continué de le faire en 2021. Les pièces versées par l'intimée établissent partant qu'elle se trouve dans une situation financière précaire qui risque de devenir fatale au cas où elle devrait payer un salaire à un salarié sans que celui-ci ne puisse contribuer de façon pleine et adaptée à l'effort nécessaire pour redresser la situation.

C'est dès lors à bon droit que le Conseil arbitral a retenu l'existence de préjudices graves dans le chef de l'intimée, bien que pour d'autres motifs.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 décembre 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Sinner